

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE CONDILLAC

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

•PREALABLE A LA DECLARATION PUBLIQUE EMPORTANT CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

•MENEES CONJOINTEMENT AVEC UNE ENQUETE PARCELLAIRE

CONCERNANT LE PROJET DE RETABLISSEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION PERMETTANT
DE DESSERVIR DEUX PARCELLES COMMUNALES, LIEU-DIT « LE GLACON » ET DE RELIER LA
RD 107 AU CHEMIN DES ABREUVOIRS AFIN D'ACCEDER NOTAMMENT A UNE ANTENNE DE
TELEPHONIE MOBILE SUR LA COMMUNE DE CONDILLAC

-----oOo-----

20 novembre 2020 – 4 décembre 2020

Document n°3 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

Document diffusé à :

-M. le Préfet de la Drôme
-M. le Président du Tribunal Administratif
de Grenoble

Portes-lès-Valence, le 22 décembre 2020

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

PREAMBULE

La commune de CONDILLAC a déposé deux dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie, et parcellaire en vue de délimiter les parties de parcelles à acquérir concernant le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant :

⇒ de desservir deux parcelles communales lieu-dit « le Glaçon »

⇒ et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile.

La voie concernée par le dossier est une voie créée en 1972 par le maire de l'époque, Madame la Comtesse D'ANDIGNÉ, qui était également propriétaire d'une partie des terrains d'assiette. Le but de cette voie était de pouvoir accéder à partir de la RD107 au dépôt d'ordures ménagère en décharge brute autorisé par arrêté préfectoral et située sur la parcelle cadastrée B158 appartenant à la commune. Lors de la réalisation de la voie, son tracé a été modifié par rapport aux plans déposés en préfecture.

Aucun document de cession n'ayant été signé entre la commune et la propriétaire, la voie se trouve aujourd'hui en partie sur des terrains appartenant aux héritiers de madame D'ANDIGNÉ, les conjoints DU COUEDIC DE KERERANT et en partie sur un terrain appartenant à la commune puisqu'elle passe sur la parcelle B157.

Non répertoriée au tableau des chemins ruraux, la voie a été depuis 1972 et ce jusqu'en 2016 (soit près de 44 ans), entretenue par et aux frais de la commune, date à laquelle les héritiers de madame D'ANDIGNÉ en ont barré l'accès par la RD107.

Aujourd'hui, ne parvenant pas à obtenir avec lesdits propriétaires un accord amiable pour l'achat des parties de leurs parcelles traversées par la voie, la commune a décidé de lancer une procédure préalable à déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition desdites portions de parcelles.

Cette enquête publique, et plus précisément l'objet de sa finalité a fait ressurgir et peut être envenimer une situation conflictuelle assez importante qui existe depuis plusieurs années entre la municipalité et certains administrés (dont notamment les propriétaires des parcelles concernées).

L'article 545 du Code Civil stipule que :

« nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'expropriation ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique et qu'il ait été procédé à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Deux enquêtes sont nécessaires : l'enquête préalable à la déclaration

d'utilité publique et l'enquête parcellaire. Les présentes conclusions concernent l'enquête parcellaire.

VU

- la décision E20000130/38 du 14 octobre 2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie dans le domaine public communal et menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet, présentée par la commune de CONDILLAC, de rétablissement d'une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales au lieu-dit « le Glaçon », et de relier la route départementale 107 (RD107) au chemin des Abreuvoirs, afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, par lequel Monsieur le Préfet de la Drôme a prescrit l'organisation de l'enquête publique conjointe sur le projet précité, et énoncé les modalités de déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 20 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus, soit 15 jours consécutifs, afin que chacun puisse prendre connaissance des dossiers aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de CONDILLAC, siège de l'enquête
- la composition des dossiers d'enquête constitués tant pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique que pour l'enquête parcellaire

COMPTE TENU

- de son analyse, de ses commentaires et de son appréciation exposés dans son rapport d'enquête fondés sur l'examen du dossier d'enquête, sur les observations du public, sur les échanges avec monsieur le Maire de CONDILLAC, des services consultés et du mémoire en réponse de la commune
- des réponses apportées par monsieur le Maire aux observations du public et à mes questions

APRES AVOIR

- accepté cette mission, n'étant intéressée à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel ni en raison de fonction au sein d'organismes qui assurent soit la maîtrise soit le contrôle de l'opération

- étudié le dossier sur pièces pour en comprendre l'objectif, la demande et la problématique
- rencontré monsieur le Maire de CONDILLAC, les services de l'Etat
- été sur le terrain à plusieurs reprises
- assuré les permanences prévues, en concertation avec les services de la préfecture, à la mairie de CONDILLAC
- conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020
- examiné chacune des observations écrites ou annexées au registre d'enquête

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR,

CONSIDERANT,

Sur le dossier de l'enquête parcellaire

- que le dossier comportait toutes les pièces règlementaires au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- que le dossier a été jugé « recevable » par les services de l'Etat puisque mis à l'enquête publique
- que ledit dossier a été tenu à la disposition du public en mairie de CONDILLAC durant toute la durée de l'enquête, du 20 novembre 2020 au 4 décembre 2020, soit 15 jours consécutifs, avec le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Conclusion : de ce fait le dossier a permis au public d'appréhender le projet et d'en comprendre l'objet et la problématique en ce qui concerne l'emprise des acquisitions projetées

Sur l'information du public

- que les insertions dans la presse ont bien eu lieu 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête dans les journaux suivants :

→ le Dauphiné Libéré

→ le Peuple Libre

- que l'affichage règlementaire a bien eu lieu en mairie de CONDILLAC sur les panneaux prévus à cet effet

- que la mairie a annoncé l'enquête sur son site avec le plan de la voie concernée faisant apparaître le périmètre délimitant les immeubles à exproprier, un historique du dossier et un lien permettant de télécharger l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- que la mairie a également annoncé l'enquête publique dans la gazette communale parue avant le début de l'enquête publique
- que le Préfet de la Drôme a également publié l'avis d'enquête sur le site
- que tous les propriétaires ont reçu notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de CONDILLAC 15 jours au moins avant le début de l'enquête
- que les propriétaires ont été destinataires également du dossier d'enquête sous forme de CDROM
- que cette information a été suffisamment réalisée avant et pendant toute la durée de l'enquête

Conclusion :

⇒ Ainsi, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire et bien au-delà des obligations légales, pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier

⇒ Un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait en offrant par la publicité effectuée et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet

Sur la participation du public

- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 ont bien été respectées :

→ possibilité de formuler ses observations directement sur le registre d'enquête publique conjointe ouvert à cet effet en mairie de CONDILLAC

→ possibilité d'adresser les observations écrites uniquement sur les limites des biens à exproprier par correspondance au maire ou au commissaire-enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de CONDILLAC, afin qu'elles soient annexées au registre

→ les observations écrites pouvant également être reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé

Conclusion : Ainsi, toutes les mesures réglementaires ont bien été prises afin de faciliter la participation du public

Sur le déroulement de l'enquête publique

- que l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions

- qu'en plus des dossiers d'enquête préalable à la DUP et parcellaire et le registre d'enquête, le public avait à sa disposition l'arrêté préfectoral précité, la note de la préfecture concernant les mesures à respecter dans le cadre de la crise sanitaire, l'avis d'enquête publique, ainsi que masques, gel hydroalcoolique et stylos
- que la salle du conseil municipal a été mise à ma disposition pour assurer mes fonctions dans les meilleures conditions, et recevoir le public tout en respectant les mesures d'hygiène sanitaire (mise à ma disposition d'un hygiaphone)
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020
- que le commissaire-enquêteur a pu conduire l'enquête sans difficulté
- que le commissaire-enquêteur a pu obtenir tous les éléments nécessaires sur l'emprise des acquisitions à réaliser, lui permettant de rédiger son avis
- que le commissaire-enquêteur a pu échanger tout au long de l'enquête et poser ses questions à monsieur le Maire de CONDILLAC

Sur l'emprise de la voie

- que le plan parcellaire au dossier détermine avec exactitude les portions de parcelles à exproprier
- que le coût d'acquisition des parcelles semble supportable d'un point de vue budgétaire pour la commune

mais

- considérant qu'une portion de la parcelle B n°159 supportant un talus a été inclus dans le rétablissement de la voie, par simple facilité de bornage du géomètre et non au vu d'une réelle utilité

→de ce fait, on peut considérer que toutes les expropriations ne sont pas entièrement justifiées

- considérant enfin, que dans ses conclusions de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, le commissaire-enquêteur **a émis un avis défavorable** et a retenu pour motiver cet avis les raisons suivantes :

➤*considérant que les expropriations envisagées ne sont pas nécessaires pour atteindre lesdits objectifs visés par le projet mis à l'enquête*

➤*considérant également que les atteintes à la propriété privée ne sont pas totalement justifiées.*

➤*considérant que la commune peut utiliser le chemin des Abreuvoirs, chemin rural appartenant au domaine privé de la commune et éviter ainsi l'expropriation de parcelles privées*

➤*considérant qu'il existe deux solutions alternatives permettant de répondre aux objectifs de la commune, entre autres l'accès à l'antenne de téléphonie mobile*

➤ *considérant que pour la situation alternative concernant l'utilisation du chemin des Abreuvoirs dans sa partie basse (de l'accès de la RD107 au bas du chemin du dépôt d'ordures), l'aspect financier et technique des travaux encore nécessaires pour permettre l'utilisation, par tous types de véhicules, n'a pas été développé par la commune dans son dossier pour apporter éventuellement des éléments supplémentaires tant positifs que négatifs, nécessaires et importants à la justification de l'utilité publique des objectifs visés par la commune et justifiant la nécessité d'acquiescer de ce fait par voie d'expropriation les parcelles appartenant aux Consorts DU COUEDIC DE KERERANT*

➤ *considérant que les éléments précités auraient permis d'avoir une idée plus précise de la situation*

EN CONCLUSION

-au vu des éléments qui précèdent,

-et le commissaire-enquêteur ayant émis un avis défavorable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, il est donc conduit à donner également

UN AVIS DEFAVORABLE A L'ENQUETE PARCELLAIRE ET PAR LA-MEME UN AVIS DEFAVORABLE SUR L'EMPRISE DES OUVRAGES PROJETES

